

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 426

**CONCERNANT L'INSTALLATION ET
L'ENTRETIEN D'AVERTISSEURS ET
DE DÉTECTEURS DE FUMÉE ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 329 TEL QU'AMENDÉ**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* confère aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité (a. 62);

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a déjà adopté le règlement numéro 329, tel qu'amendé, qui rend obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans les logements dans la Ville d'Otterburn Park mais qu'il y a lieu de l'abroger pour en actualiser les dispositions dans un nouveau règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une dispense de lecture du règlement ont été donnés conformément à la loi, lors de la séance spéciale du conseil municipal tenue le 15 septembre 2007;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu ledit règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du règlement;

CONSIDÉRANT que le greffier a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

1. Définitions

- 1.1. *Autorité compétente :*
désigne le directeur du Service de protection contre les incendies ou son représentant ainsi que l'inspecteur en bâtiments de la municipalité ou son représentant.
- 1.2. *Avertisseur de fumée:*

désigne un détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection d'une fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

- 1.3. *Détecteur de fumée :*
dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal.
- 1.4. *Etage:*
désigne la partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.
- 1.5. *Logement:*
désigne une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.
- 1.6. *Propriétaire:*
désigne toute personne, physique ou morale, détenant un droit de propriété sur un bâtiment.
- 1.7. *Représentant:*
désigne un employé municipal à plein temps ou à temps partiel, désigné par le directeur du Service de sécurité incendie ou par le conseil, pour voir à l'application du présent règlement.

2. Exigences

- 2.1. Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement; ces avertisseurs doivent porter le sceau d'homologation de l'organisme *Underwriter's Laboratories of Canada* (ULC).
- 2.2. Dans un service de garde en milieu familial reconnu par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque pièce où l'on dort; ces avertisseurs doivent porter le sceau d'homologation de l'organisme *Underwriter's Laboratories of Canada* (ULC).
- 2.3. Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente (130) mètres carrés ou partie de telle unité.

- 2.4. Les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la dernière édition publiée de *la Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie, CAN/ULC-S553*.
- 2.5. Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés après dix (10) ans de service,
- 2.6. Dans tes nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé, pour fins de l'émission du permis de rénovation, excède dix pourcent (10%) de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- 2.7. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 2.8. Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.
- 2.9. Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :
 - des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
 - des dispositifs alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
 - toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau certification) de l'organisme *Underwriter's Laboratories of Canada (ULC)*;

- toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du Code de construction du Québec.

2.10. Le présent règlement ne s'applique pas dans des prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

3. Responsabilités et attestation de conformité

3.1. Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3.2.

3.2. Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

3.3. Sur demande de la municipalité ou de l'un de ses représentants, toute personne doit fournir une attestation de la conformité des avertisseurs et des détecteurs de fumée aux exigences du présent règlement.

4. Pouvoirs d'inspection et de recommandation

4.1. Le directeur du Service de protection contre les incendies et l'inspecteur des bâtiments ou leurs représentants sont autorisés à visiter et à examiner toutes propriétés mobilières ou immobilières, ainsi que toutes maisons, bâtiments ou édifices pour constater si le présent règlement est observé et exécuté, et les propriétaires ou occupants de propriétés, bâtiments ou édifices ci-haut mentionnés, sont obligés sous toute peine que de droit de laisser ces personnes visiter les lieux;

4.2. Le directeur du service de la protection contre les incendies et l'inspecteur des bâtiments ou leurs représentants peuvent ordonner à toute personne de se conformer au présent règlement et faire les recommandations qu'ils jugent nécessaires pour assurer le respect du présent règlement et éliminer les risques d'incendies;

4.3. L'ordonnance donnée en vertu du présent règlement doit être faite par écrit à l'attention du propriétaire, de l'occupant ou du locataire

du bâtiment ou de la propriété auquel l'ordonnance s'applique. Elle est signifiée à la personne à qui elle est destinée ou en affichant une copie dans endroit bien en évidence sur le bâtiment ou sur la propriété si la personne à qui elle est destinée est introuvable, inconnue, ou si elle refuse d'accepter la signification de l'ordonnance;

- 4.4. Toute personne qui néglige de se conformer dans le délai de 15 jours fixé à l'ordonnance donnée est passible des sanctions prévues au présent règlement.

5. Sanctions

- 5.1 Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais, s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais, s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., e. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

6. Poursuites pénales

- 6.1 Le conseil autorise de façon générale le directeur du Service de protection contre les incendies et tout inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

7. Abrogation

- 7.1. Le présent règlement abroge le règlement numéro 329 tel qu'amendé par le règlement n° 371 et le règlement n° 409.

8. Entrée en vigueur

8.1. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.